



CONVENTION RELATIVE AU MÉCÉNAT CULTUREL

Entre

L'Etat

**Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
direction régionale des affaires culturelles**

**la direction régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône**

Et

l'Ordre des avocats au Barreau de Marseille



La présente convention relative au mécénat est établie :

ENTRE

La Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, direction régionale des affaires culturelles, représentée par Monsieur Marc CECCALDI, directeur régional

et la **direction régionale des Finances publiques de Provinces-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône**, représentée par Monsieur Francis BONNET, directeur régional

ci-après dénommées respectivement la "DRAC PACA" et la "DRFiP PACA/13"

ET

L'Ordre des avocats au Barreau de Marseille, représenté par son Bâtonnier en exercice, Maître Geneviève MAILLET.

ci-après dénommé le "Barreau de Marseille",

dénommés individuellement une "Partie" et collectivement les "Parties".

PREAMBULE

D'une part, la relation entre mécène et organisme bénéficiaire est par nature contractuelle.

Elle débute toujours par la rencontre de deux volontés qui décident conjointement de mettre en place une relation ayant pour objet le mécénat qui sera source d'obligations et de droits entre les deux parties.

Ce contrat trouve des applications en droit des obligations (rédaction d'actes d'engagement, de contrats, etc.), en droit des groupements (création d'une structure dédiée au mécénat : association, fondation d'entreprise, fonds de dotation, etc.), en droit du travail (mécénat de compétence et mise à disposition), en droit de la propriété intellectuelle (mécénat en nature et convention de coproduction), en droit administratif (marchés publics et domaine public), en droit fiscal (réduction fiscale et conditions d'éligibilité, rescrit fiscal, etc.), ...

La convention de mécénat est par essence dans le périmètre du Droit et ainsi naturellement de la compétence de l'avocat.

D'autre part, la culture est un élément fondamental tant pour l'amélioration de la qualité de vie des populations que pour le développement économique et l'attractivité des territoires.

L'une des missions du Ministère de la Culture est de promouvoir le mécénat des entreprises et des particuliers à destination de la culture et de ses acteurs, tant au plan national qu'en région par le biais des directions régionales des affaires culturelles.

A ce titre, une meilleure diffusion des dispositifs liés au mécénat auprès des mécènes potentiels mais également des acteurs culturels participe au financement et à la pérennisation des politiques culturelles régionales.

De plus, il semblait opportun, dix ans après la promulgation de la réforme "Aillagon" induite par la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003, qui a donné au droit français, un des régimes fiscaux les plus performants au monde, de renforcer la diffusion du droit et de la fiscalité du mécénat mais également les bonnes pratiques en cette matière.

Pour toutes ces raisons, depuis 2013, la DRAC PACA et le Barreau de Marseille se sont rapprochés par le biais d'une convention visant à encourager les initiatives de mécénat des entreprises et des particuliers ainsi que la mise en œuvre de solutions juridiques et fiscales adaptées.

Fort du bon fonctionnement de cette convention et du protocole national pour le développement du mécénat culturel, les parties ont décidé de renouveler et de renforcer leur partenariat.

De plus, la DRAC PACA et le Barreau de Marseille, conscients des très fortes implications fiscales du dispositif du mécénat ont souhaité associer à cette convention la DRFiP PACA/13 afin d'améliorer la diffusion des bonnes pratiques et ainsi renforcer la sécurité des acteurs culturels au titre du mécénat.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Procéder à la désignation d'un correspondant pour le mécénat culturel au sein du Barreau de Marseille et à la désignation d'un correspondant pour le mécénat culturel à la DRAC PACA et à la DRFiP PACA/13

Le Barreau de Marseille désigne comme correspondant pour le mécénat culturel, le Bâtonnier en exercice. Le Bâtonnier dispose de la liberté de déléguer cette mission, pour une durée de trois années, à un membre de sa Commission en charge de la Culture et s'engage à en informer les cosignataires. Le premier délégué est désigné en annexe 3.

La DRAC PACA désigne Monsieur Christophe ERNOUL, conseiller pour l'action culturelle et territoriale, correspondant pour le mécénat culturel.

La DRFiP PACA/13 désigne Monsieur Alexandre VIEL, inspecteur des Finances publiques, correspondant pour le mécénat culturel.

Les réseaux locaux seront informés par le Barreau de Marseille, la DRAC PACA et par la DRFiP PACA/13 de la désignation de ces correspondants pour le mécénat culturel et de leur mission.

Les correspondants auront pour mission de veiller à la bonne exécution de la présente convention.

Les correspondants veilleront à la bonne coopération entre le Barreau de Marseille, la DRAC PACA et la DRFiP PACA/13 et faciliteront le développement de projets relevant du mécénat culturel.

Article 2 : Informer des dispositifs incitatifs de la loi du 1^{er} août 2003 ainsi que les avantages du mécénat culturel

Les Parties s'efforceront d'utiliser les moyens de communication dont ils disposent pour mieux faire connaître les dispositions de la loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

Pour le Barreau de Marseille auprès de ses membres et par leur intermédiaire, auprès des entreprises des organismes publics et privés concernés. A cet effet, il pourra notamment publier et diffuser des articles et des documents d'explication contribuant à cette mission d'information. Il mettra à disposition des avocats les outils leur permettant de conseiller utilement leurs clients et de mettre en œuvre les solutions juridiques et fiscales adaptées.

La DRAC PACA et la DRFiP PACA/13 relayeront toute initiative commune menée par les signataires et toute action significative de mécénat culturel.

Le Barreau de Marseille, la DRAC PACA et la DRFiP PACA/13 pourront le cas échéant dresser conjointement un bilan d'activités à la fin de chaque exercice civil qui pourra faire l'objet d'une communication publique.

Article 3 : Favoriser la communication et la diffusion des dispositifs portés la convention

Le Barreau de Marseille, aidé par le réseau professionnel de la DRAC PACA, facilitera les rencontres entre les acteurs culturels, les avocats du Barreau de Marseille et des Barreaux de la région PACA, les chefs d'entreprise, les élus locaux, les organismes publics et privés en lien avec la culture et/ou le mécénat ainsi que les particuliers en organisant les actions et événements qu'il jugera favorable à la poursuite de cet objectif.

La DRFiP PACA/13 pourra, le cas échéant, informer les acteurs culturels qui sont en lien avec elle de l'existence des dispositifs portés par la présente convention et notamment celui visé à l'article 4.

Article 4 : Actions d'accompagnement et consultations gratuites

En bonne coordination avec la DRAC PACA et la DRFiP PACA/13, le Barreau de Marseille incitera les avocats de Marseille à des actions d'accompagnement des institutions culturelles afin de développer et faire connaître les actions de mécénat.

A ce titre, le Barreau de Marseille entend organiser par tous moyens, au moins une fois par trimestre, des consultations gratuites et anonymes destinées aux structures culturelles financées et/ou présentées par la DRAC PACA et ce, sur les thématiques intéressant ces structures (droit du mécénat, droit des associations, droit fiscal, etc.).

Les modalités pratiques de la mise en place de ces consultations gratuites sont précisées en annexe 1 de la présente convention et selon un questionnaire dont un modèle est repris en annexe 2 de la présente convention.

Au moins une fois par an, les parties se réuniront pour échanger sur les pratiques de mécénats culturels ainsi que sur l'évaluation des actions d'accompagnement et de consultations gratuites.

Article 5 : Animation et émergence du pôle régional

Le Barreau de Marseille apportera son concours à la création du Pôle Régional pour le Mécénat.

A ce titre, le Barreau de Marseille, en lien avec les barreaux de la région, fera son possible pour organiser avec la DRAC PACA une plateforme régionale du mécénat en partenariat avec les structures ordinales, les organismes consulaires et les administrations concernées de la région.

Le cas échéant, la DRFiP PACA/13 pourra également apporter son concours.

Article 6 : Durée

Le présent protocole est conclu pour une durée de trois (3) années à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction entre les parties.

Fait à Marseille, le 20 mars 2018

Pour la Préfecture de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur, Direction régionale
des affaires culturelles, Ministère de la Culture



Marc CECCALDI

Pour l'Ordre des avocats
au Barreau de Marseille
le Bâtonnier



Geneviève MAILLET

Pour la direction régionale des Finances
publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône
le directeur du pôle juridique et comptable



Patrick CASABIANCA

Annexes

- ❖ Annexe 1 : modalités pratiques des consultations gratuites

- ❖ Annexe 2 : questionnaire

- ❖ Annexe 3 : Premier délégué du Barreau de Marseille

Annexe 1 : modalités pratiques des consultations gratuites

1. Conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, le correspondant pour le mécénat culturel de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur collectera, auprès des associations et des acteurs culturels, les questions et les problématiques en privilégiant l'utilisation du questionnaire de l'annexe 2.

2. Les questionnaires seront communiqués par le correspondant pour le mécénat culturel de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur aux associations et acteurs culturels demandeurs qui ne pourront donc pas, dans le cadre de cette convention, contacter directement le correspondant pour le mécénat culturel du Barreau de Marseille

3. Préalablement à la réunion trimestrielle, l'ensemble des questionnaires sera rendu strictement anonyme et adressé au délégué du Barreau de Marseille par le biais du secrétariat de l'Ordre des avocats au Barreau de Marseille. Le délégué aura la charge d'examiner et de répondre à ces questionnaires.

4. Tous les derniers mercredi du troisième mois de chaque trimestre, les correspondants pour le mécénat culturel de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur et de l'Ordre des avocats au Barreau de Marseille se réuniront dans les locaux du Barreau de Marseille ou de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur pour étudier les dossiers anonymes des associations et des acteurs culturels.

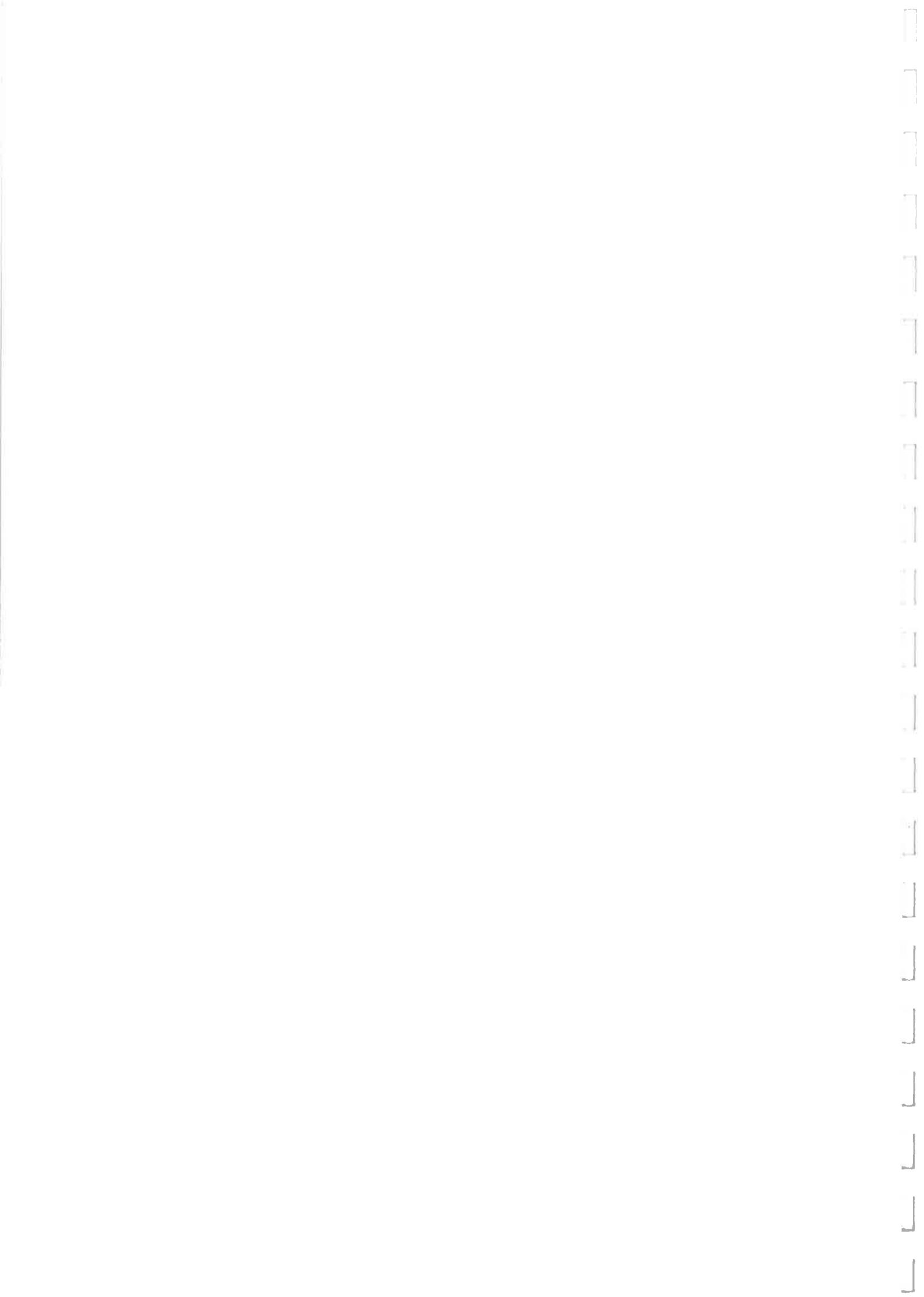
5. A l'issue de chaque réunion, une réponse sera apportée à chacun des questionnaires anonymes.

Le correspondant pour le mécénat culturel de la Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur se portera ensuite fort de transmettre ou de restituer à l'association ou à l'acteur culturel concerné, la(s) réponse(s) le concernant.

6. Dans le cadre des consultations gratuites, la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et son correspondant n'auront qu'un rôle d'information du dispositif et le cas échéant, de mise en relation des différents acteurs. En aucun cas, la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et son correspondant ne pourront intervenir dans l'étude des dossiers anonymes des associations et des acteurs culturels.

La première réunion entre les correspondants pour le mécénat des deux Parties aura lieu dans les locaux de la Maison de l'avocat au 51 rue Grignan à Marseille (13006)

* * *



Annexe 2 : questionnaire

Convention relative au mécénat culturel

**QUESTIONNAIRE A REMPLIR PAR LA STRUCTURE SOUHAITANT OBTENIR DES
INFORMATIONS
SUR LE DROIT DU MÉCÉNAT**

Méthodologie :

1. Ce questionnaire doit être adressé à Monsieur Christophe ERNOUL de la Direction Régionale des Affaires culturelles Provence-Alpes Côte d'Azur ;
2. Il sera ensuite rendu strictement anonyme par Monsieur Christophe ERNOUL avant d'être communiqué au correspondant pour le mécénat culturel du Barreau de Marseille ;
3. Il fera ensuite l'objet d'une analyse anonyme avec le correspondant pour le mécénat culturel du Barreau de Marseille ;
4. Une réunion de travail sur les différents questionnaires aura lieu une fois par trimestre entre les correspondants pour le mécénat culturel du Barreau de Marseille et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes Côte d'Azur ;
5. Une restitution sera enfin réalisée à la structure demanderesse par Monsieur Christophe ERNOUL de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes Côte d'Azur.

Contacts :

Pour la Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes Côte d'Azur :
Monsieur Christophe ERNOUL, christophe.ernoul@culture.gouv.fr et 04.42.16.14.05.

Pour la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône :
Monsieur Alexandre VIEL, alexandre.viel@dgif.finances.gouv.fr et 04.91.99.13.83, uniquement pour l'information du dispositif auprès des associations et des acteurs culturels.

Pour l'Ordre des avocats au Barreau de Marseille :
Monsieur Sébastien MARCIN, smarcin@barreau-marseille.avocat.fr et 04.91.15.31.43.
Service Administratif de l'Ordre : SAO@barreau-marseille.avocat.fr

I – IDENTIFICATION DE L'AUTEUR DE LA DEMANDE

Prénom et nom du dirigeant :

Titre du dirigeant au sein de l'association :

Adresse du dirigeant :

II – IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION

2.1 Forme juridique

La structure est une :

- association déclarée
- association reconnue d'utilité publique
- fondation reconnue d'utilité publique
- fondation d'entreprise
- fondation abritée ou sous égide
- fonds de dotation
- autre forme :

2.2 Dénomination et siège social

Dénomination sociale :

Siège social :

Numéro SIREN (non obligatoire) :

Numéro SIRET (non obligatoire) :

Numéro WALDECK (non obligatoire) :

2.3 Objet social

La structure a pour objet de :

La structure a pour moyens d'action (non obligatoire) :

III – COMPOSITION ET GESTION DE L'ASSOCIATION

3.1 Nombre de membres

Merci de préciser les différentes catégories et le nombre de membres.

3.2 Qualité de membre

Merci de préciser les modalités d'acquisition et de perte de la qualité de membre.

- Existe-t-il des conditions restrictives à l'adhésion (parrainage, cooptation, qualité spécifique, ...) ?

OUI

NON

3.3 Nom, adresse et profession des dirigeants

Merci de préciser :

- les dénominations et les compositions des différents organes ;
- les modalités de désignation et de révocation de leurs différents membres ;
- la durée des mandats et les modalités de leur renouvellement ;
- les fonctions spécifiques (président, trésorier, secrétaire, ...) ;
- l'existence d'une rémunération des dirigeants.

- Des salariés de la structure sont-ils membres des organes dirigeants (conseil d'administration, bureau, directoire,...) ?

OUI

NON

Si oui, merci de joindre les derniers bulletins de salaires de tous les salariés concernés.

3.4 Salariés de l'association

L'association emploie directement, au jour du présent questionnaire, ____ salarié(s).

IV – ACTIVITES EXERCEES

4.1 Lieu d'exercice des activités de l'association

4.2 Activités exercées (principales et accessoire ; merci d'être exhaustif)

4.3 Modalités d'exercice (bénéficiaires des opérations, prix pratiqués ...)

4.4 Description des projets en cours

V- RESSOURCES ET DEPENSES DE L'ASSOCIATION

- La structure est assujettie aux impôts commerciaux (IS, TVA et CET).

OUI

NON

- Liste des ressources statutaires ou autres de la structure :

- Liste des ressources statutaires ou autres de la structure :

- Subventions

La structure bénéficie-t-elle de subventions :

OUI

NON

Si oui, quel type de subvention :

fonctionnement

investissement (ou à objectif)

autre :

Et pour quel montant :

- Produits des rétributions pour services rendus et/ou des produits vendus

La structure perçoit-elle des produits :

OUI

NON

Si oui, pour quel type de prestation de services :

Et pour quel type de produits :

Et pour quel montant :

Le prix est-il modulable ?

OUI

NON

Si oui, selon quels critères :

➤ Dons manuels effectués par des personnes privées

Merci de préciser si la structure collecte déjà des dons au titre du mécénat et si oui dans quel cadre :

- régime général (article 200-1 a du Code général des impôts)
- régime dit du « spectacle vivant et des expositions d'art contemporain » (article 200-1 a du Code général des impôts)
- régime dit des « patrimoine » (article 200-1 a du Code général des impôts)

Dans ce cadre, la structure a déjà délivré de reçu fiscal à des mécènes.

OUI

NON

➤ Dons effectués par des personnes morales

Merci de préciser si la structure collecte déjà des dons au titre du mécénat et si oui dans quel cadre :

- régime général (article 238 bis 1 du Code général des impôts)
- régime dit du « spectacle vivant et des expositions d'art contemporain » (article 238 bis 1 du Code général des impôts)
- régime dit des « artistes vivants » (article 238 bis 1 du Code général des impôts)
- régime dit des « instruments de musique » (article 238 bis 1 du Code général des impôts)
- régime dit des « patrimoines » (article 238 bis 1 du Code général des impôts)

Dans ce cadre, la structure a déjà délivré de reçu fiscal à des mécènes.

OUI

NON

VI – RESCRIT ET QUESTIONS DIVERSES

6.1 La structure a-t-elle sollicité l'administration fiscale pour connaître sa situation :

- au regard de son assujettissement aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée, contribution économique territoriale) ;
- au regard de sa capacité à émettre des reçus fiscaux (éligibilité à un régime de mécénat).

6.2 La structure a-t-elle réalisé des excédents (N = année de la présente demande):

En N-3 : NON / OUI Affectation :

En N-2 : NON / OUI Affectation :

En N-1 : NON / OUI Affectation :

Autres informations utiles pour notre analyse :

(Joindre éventuellement un rapport d'activité, une plaquette de présentation,...)

6.3 Votre association a-t-elle adressé un « questionnaire association » aux services fiscaux ?

OUI NON

L'administration fiscale s'est-elle prononcée sur la lucrativité de votre association :

OUI NON

Dans quel sens ?

- l'activité principale est lucrative
- l'activité principale est non-lucrative

6.4 Fiscalité concernant l'exercice 2012

La structure était assujettie à la TVA :

OUI NON

La structure était assujettie à l'Impôt sur les Sociétés au taux de droit commun :

OUI NON

La structure était assujettie à la C.E.T. :

OUI NON

La structure était assujettie à la Taxe d'apprentissage :

OUI NON

La structure était assujettie à la Taxe sur les salaires :

OUI NON

Si cette fiscalisation était différente en 2009, 2010 ou 2011

(merci de nous l'indiquer ainsi que les raisons ayant conduit au changement)

6.5 L'association a-t-elle mis en place une sectorisation comptable pour différencier les activités lucratives et non lucratives ?

OUI NON

(Si oui, merci de décrire cette sectorisation)

6.6 Si vous avez des questions particulières, en matière mécénat (en fiscal ou en droit) :

(merci de les indiquer ci-dessous) :

Fait à

Le

Qualité :

Signature :

Merci de joindre au présent questionnaire :

- les statuts de la structure ;
- le cas échéant, le règlement intérieur ;
- les comptes annuels du dernier exercice clos ;
- le budget prévisionnel de l'exercice en cours.
- le cas échéant, tous les agréments, labels autorisations délivrés par une autorité publique ;
- le cas échéant, la licence d'entrepreneur du spectacle

Annexe 3 : Premier délégué du Barreau de Marseille

En application de l'article 1 de la présente convention, le Bâtonnier en exercice, ayant été désigné correspondant pour le mécénat culturel, désigne comme délégué pour une durée de trois années à compter de la signature de la présente convention, Me Wilfried MEYNET Avocat au Barreau de Marseille et ce, sous réserve d'acceptation de ce dernier.

Pour l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille

Le Bâtonnier
Geneviève MAILLET

